

# L'histoire et la mémoire saisies par la loi

*« Sur cette terre, y a une chose effroyable, c'est qu' tout le monde a ses raisons »*

*(Octave dans La règle du jeu, Jean Renoir, 1939)*

Par Guillaume Delmotte

*Publié sur le CLANdestin européen – Café Babel Strasbourg, au 1er semestre 2009.*

## A propos des lois mémorielles et de leurs usages - 1



L'inflation des lois dites « mémorielles » a suscité nombre de prises de position et de débats sur l'intrusion du politique dans l'arbitrage de conflits liés à la mémoire d'événements historiques, portée par différents groupes sociaux. Des historiens sont entrés dans la mêlée.

C'est ainsi qu'une pétition, « Liberté pour l'histoire », a été lancée en décembre 2005, par quelques-uns des plus grands noms de « l'école historique française » (tels que Pierre Vidal-Naquet, Jean-Pierre Vernant, Marc Ferro, Pierre Nora, Jean-Pierre Azéma, Antoine Prost, René Rémond, etc.) :

*« Emus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants :*

*L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.*

*L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.*

*L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui.*

*L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas.*

*L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un Etat libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'Etat, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire.*

*C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives - notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 - ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites.*

*Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.»*

Une association, [Liberté pour l'histoire](#), a été créée à la suite de cette pétition. Cette dernière, dont les termes ne sont d'ailleurs pas partagés par l'ensemble de la communauté des historiens (cf. le site du [Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire](#)) et qui a fait l'objet d'une contestation immédiate de la part de nombreuses personnalités (dont Serge Klarsfeld,

Claude Lanzmann et Didier Daeninckx) – dans un texte intitulé *Ne mélangeons pas tout* –, remet en cause quatre lois votées par le Parlement depuis 1990 :

- La loi du 13 juillet 1990 (dite loi « Gayssot ») qui, en modifiant la loi de 1881 sur la liberté de la presse, a introduit une nouvelle infraction constituée par la contestation de crimes pour l'humanité, tels qu'ils ont été définis à l'article 8 de l'Accord de Londres portant statut du Tribunal de Nuremberg du 8 août 1945.

- La loi du 29 janvier 2001 qui dispose que « *la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915* ».

- La loi du 21 mai 2001 (dite loi « Taubira ») qui, dans son article 2, entend notamment reconnaître la traite et l'esclavage comme crimes contre l'humanité.

- La loi du 23 février 2005 qui, dans son article 4, dispose que « *Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée* ».

A la lecture de cette pétition et des textes qu'elle remet en cause, je ne vois pas en quoi la liberté des historiens serait atteinte par la loi « Gayssot » du 13 juillet 1990 qui sanctionne la contestation de crimes contre l'humanité. Cette loi ne prescrit pas à l'historien « *ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver* ». En effet, il ne s'agit pas ici pour le législateur d'orienter la recherche historique et l'enseignement de cette discipline. Les chercheurs ont déjà tranché la question de savoir si de tels crimes (tels qu'ils ont été qualifiés en droit) avaient été perpétrés. Leur réalité a été attestée, la vérité historique a été établie, en ce sens que les faits ne sont pas contestables historiquement. Le négationnisme n'est pas une opinion qui se fonde scientifiquement. C'est une doctrine politique en acte, qui se pare de la liberté de la recherche historique. Sa répression a pour visée la lutte contre l'antisémitisme et le racisme. De plus, même dans une société démocratique, aucune liberté n'est totale ou absolue. Des aménagements, des restrictions ou des exceptions sont toujours possibles en droit et doivent dans ce cas être prévues par la loi, comme le rappelle régulièrement la Cour européenne des droits de l'Homme. Il en est ainsi de la liberté d'expression. On peut certes s'interroger sur l'efficacité de la loi compte tenu de son objectif. De ce point de vue, il est vrai que les révisionnistes, tel M. Robert Faurisson, ont pu, avant même la loi « Gayssot », être poursuivis et condamnés sur d'autres bases – c'est d'ailleurs l'un des arguments défendus par exemple par l'historien Jean-Pierre Azéma, signataire de la pétition *Liberté pour l'histoire*. En effet, avant la loi du 13 juillet 1990, les tribunaux étaient amenés, pour condamner le révisionnisme, à se prononcer sur l'histoire et ses méthodes, ce qui a suscité de nombreuses critiques, que reprennent d'ailleurs les historiens pétitionnaires. La loi « Gayssot » a eu au moins le mérite de circonscrire l'office du juge à sa fonction première : dire le droit.

Mais on voit déjà les usages possibles de cette pétition d'historiens par les négationnistes, qui peuvent de la sorte librement proférer leurs « thèses » au nom de la « liberté pour l'histoire » !

On pourrait certes se passer de dispositif légal et laisser aux historiens le soin de rappeler à l'opinion publique les faits lorsque ceux-ci sont niés ou minimisés. Mais il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple querelle d'historiens, mais d'un combat politique. Les négationnistes, en prétendant réécrire l'histoire, diffusent leur discours antisémite. Or une société démocratique peut se prémunir par la loi contre les atteintes à ce qu'elle pense être ses valeurs fondamentales. Des dispositifs similaires existent en Allemagne ou en Belgique notamment. L'ordre libéral et démocratique s'est construit en Europe occidentale, après 1945, par opposition à la période précédente. Il est aujourd'hui en grande partie fondé sur la mémoire entretenue des atrocités commises par le régime nazi. Les historiens, seuls, ne peuvent protéger la société contre des discours idéologiques qui sapent ses fondements.

## A propos des lois mémorielles et de leurs usages - 2



S'agissant de la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien, la pétition « Liberté pour l'histoire » semble plutôt emporter la conviction. En effet, en l'espèce, le point de savoir si les massacres commis à l'encontre des arméniens en 1915 par l'Empire ottoman peuvent être qualifiés de « génocide » (entendu comme la destruction méthodique d'un groupe ethnique) fait encore débat et des historiens comme Gilles Veinstein ont émis des réserves à ce sujet, réserves qui ont d'ailleurs soulevé la critique, voire l'indignation – On peut se référer ici au point de vue exprimé par Pierre Vidal – Naquet sur « l'affaire Veinstein », paru dans *Le Monde* du 3 février 1999 : *Sur le négationnisme imaginaire de Gilles Veinstein*. Par ailleurs, il est important de faire observer que contrairement aux crimes perpétrés pendant la Seconde guerre mondiale, les massacres des arméniens en 1915 n'ont pas été qualifiés par un tribunal compétent de « génocide » ou de « crimes contre l'humanité ».

Quant à l'article 2 de la loi du 21 mai 2001 et à l'article 4 de la loi 23 février 2005, ils disposent que la recherche et l'enseignement de la discipline historique doivent accorder « la place qu'ils méritent » aux faits en question. Mais il y a une distinction à faire entre ces deux lois. Si la loi de 2005 entend clairement porter un jugement (positif en l'espèce) sur la présence française outre-mer (notamment en Afrique du Nord) et enjoint les enseignants et les chercheurs à aller dans ce sens, restreignant ainsi de manière radicale leur liberté, en revanche, la loi de mai 2001, relative à la traite et à l'esclavage, qui qualifie en droit ces faits de crimes contre l'humanité, ne prescrit pas, s'agissant des programmes scolaires et de recherche, une orientation particulière, positive ou négative. Mais on remarquera que les deux textes font porter sur la communauté des historiens l'obligation de faire droit à une demande sociale de valorisation d'une mémoire.

En mars 2005, un groupe d'historiens parmi lesquels Gérard Noiriel, directeur d'études à l'EHESS, avaient eux aussi demandé l'abrogation de la loi du 23 février « *parce qu'elle impose une histoire officielle, contraire à la neutralité scolaire et au respect de la liberté de pensée qui sont au cœur de la laïcité, parce que, en ne retenant que le « rôle positif » de la colonisation, elle impose un mensonge officiel sur des crimes, sur des massacres allant parfois jusqu'au génocide, sur l'esclavage, sur le racisme hérité de ce passé* ». Gérard Noiriel (signataire de la pétition de mars 2005 contre la loi du 23 février 2005 mais opposé à celle de décembre réclamant la « Liberté pour l'histoire ») rappelle, à la suite de Marc Bloch, le critère fondamental permettant de séparer mémoire et histoire : « *La science historique se situe du côté du passé, alors que la mémoire est tournée vers le jugement* » (*Le Monde de l'éducation*, février 2006). Marc Bloch fustigeait en effet jadis cette « manie du jugement » - ce « satanique ennemi de la véritable histoire » - qu'il avait repéré chez la plupart de ses pairs. Le rôle de l'histoire scientifique, telle qu'elle s'est développée depuis les débuts du XX<sup>e</sup> siècle (avec les travaux de François Simiand, puis ceux de Marc Bloch et de Lucien Febvre), ne saurait consister ni à arbitrer entre des mémoires, ni à établir des bilans, ni encore à porter des jugements de valeur. Toutefois, les historiens remplissent également une

fonction civique, en restituant au monde social les résultats de leurs travaux, et ce le plus librement possible.

*Pour conclure (provisoirement) :*

A mon sens, la pétition des historiens aurait dû exclure la loi « Gaysot » et ne prendre en compte que :

- la loi du 29 janvier 2001, compte tenu, d'une part, du débat qui continue à animer la communauté des historiens professionnels sur le point de savoir si l'on peut parler de « génocide » à propos du massacre des populations arméniennes et, d'autre part, de l'absence de décision d'une juridiction internationale ;
- ainsi que les lois du 23 février 2005 et du 21 mai 2001, et ce dans la mesure où seuls les historiens professionnels peuvent décider de l'orientation de la recherche et de l'enseignement en histoire, en définissant eux-mêmes ce qu'ils doivent chercher et ce qu'ils doivent trouver.

La République ne saurait convoquer une histoire dont la fonction sociale serait d'autant moins civique qu'elle serait officielle.

## A propos des lois mémorielles et de leurs usages - 3



Un décret de février 2006 a abrogé l'alinéa litigieux de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 qui évoquait le rôle positif de la présence française outre-mer. Par ailleurs, la mission parlementaire d'information sur les questions mémorielles a conclu récemment dans son rapport (« Rassembler la Nation autour d'une mémoire partagée ») que l'Assemblée nationale ne devait plus à l'avenir voter de lois qualifiant des événements passés de génocide ou de crimes contre l'humanité. Selon ce rapport, le Parlement ne s'exprimera désormais plus que par voie de « résolutions » lorsqu'il aura à se prononcer sur ce qui relève de l'histoire.

L'association *Liberté pour l'histoire* s'est félicitée de ces conclusions même si elle veut rester prudente sur le sort qui sera réservé à ce rapport.

Il est intéressant de noter qu'au cours de l'année 2008, deux historiens connus pour leurs travaux sur l'histoire de l'Occupation et de la Seconde Guerre mondiale, Henry Rousso et Annette Wieviorka, ont rejoint cette association. Tous deux étaient à l'origine en désaccord avec les signataires de la pétition *Liberté pour l'histoire* quant à l'appréciation qui devait être portée sur la Loi « Gayssot ».

Pour Henry Rousso, celle-ci relève d'une « situation de fait », d'un « héritage historique qu'il faut pour l'instant assumer » dans la mesure où la négation de la Shoah est devenue « dans certains pays une idéologie d'Etat (notamment en Iran) ». Il n'est donc pas « opportun » selon lui de la supprimer. Son adhésion à l'association *Liberté pour l'histoire* a été motivée par ce que l'on pourrait appeler une éthique de la profession historique, fondée sur « la raison, le savoir, la distance ». La discipline historique serait menacée à la fois par des « conflits idéologiques » en son sein et – ce second point a aussi été abordé par Pierre Nora, président de *Liberté pour l'histoire* – par la concurrence d'autres parties prenantes de l'histoire : le législateur, le juge, le journaliste, le militant de telle ou telle cause ou encore le témoin, la victime.

Pour Annette Wieviorka, la Loi « Gayssot » n'entrave en rien la liberté de l'historien. Mais, en adhérant à l'association *Liberté pour l'histoire*, cette historienne spécialiste de la Shoah, entend, à l'instar d'Henry Rousso, marquer son attachement à une discipline dont la spécificité serait mise en danger par la « pression sociale et médiatique » qui marginalise « tout récit critique du passé ». Elle souhaite aussi que l'association s'ouvre à d'autres sensibilités qui s'expriment au sein de la profession.

Il y a en effet plusieurs « sensibilités » au sein de la communauté historique. Ainsi, l'historien Gérard Noiriel, l'un des fondateurs du Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire, contrairement aux signataires de la pétition *Liberté pour l'histoire*, préfère quant à lui parler « d'autonomie de l'histoire » :

*« Il ne nous semble pas anormal ni antidémocratique que le politique intervienne sur les questions du passé (...) A propos de la loi Gayssot, je ne trouvais pas scandaleux que le politique fasse*

*respecter des notions essentielles qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. On ne peut pas prétendre empêcher le législateur d'intervenir sur ce qui touche à la mémoire. Mais la ligne rouge est franchie quand le politique veut se mêler de la recherche et de l'enseignement de l'histoire... Avant de supprimer certains articles des lois mémorielles, il faut s'interroger sur les réactions que pourraient avoir les groupes sociaux ou les groupes de pression mémoriels concernés par ces textes. (...) La seule loi mémorielle qui touche également à l'enseignement de l'histoire, c'est la loi Taubira, quand elle indique que les programmes scolaires et de recherche doivent «accorder à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent». Mais elle ne demande nullement aux enseignants de porter un jugement négatif ou positif sur ces faits. En ce sens, on ne peut pas mettre l'article 4 de la loi du 23 février 2005 sur le même plan que les autres lois mémorielles. » Gérard Noiriel met aussi en garde contre les effets civiques de l'abolition de certaines lois mémorielles : « Imaginez que le législateur revienne en arrière par rapport à la loi Taubira : on sait très bien les problèmes que cela poserait par rapport aux Antillais et autres personnes originaires de l'outre-mer. Nous, les historiens, nous nous retrouverions au centre de la mêlée. Et nous n'aurions plus cette position précieuse à conserver : l'autonomie. » (L'Express, 2 février 2006).*

## **Histoire, mémoire(s), droit et politique : un enjeu européen**



Ce débat entre historiens pourrait apparaître comme exclusivement français. Or des mobilisations du même type agitent par exemple la communauté des historiens en Italie. Une pétition « contre le négationnisme, pour la liberté de recherche » a également été rendue publique en janvier 2007 à la suite d'un projet de loi du ministre de la Justice du Gouvernement Prodi, Clemente Mastella, prévoyant la condamnation de ceux qui nient l'existence historique de la Shoah. Tout comme les pétitionnaires de *Liberté pour l'histoire*, les signataires de ce texte ont fustigé l'idée de vérité officielle, de « vérité historique d'Etat ».

De plus, le débat se situe aujourd'hui clairement à l'échelle de l'Union européenne dans la mesure où une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie vise à rapprocher les dispositions législatives des Etats membres concernant les infractions racistes et xénophobes.

A la suite de l'adoption par les Etats membres le 15 juillet 1996 d'une action commune visant à établir des règles dans la lutte contre le racisme, la Commission avait présenté une proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

A l'issue de la procédure, la « décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal », a vu le jour.

En vertu de cette décision-cadre, chaque Etat membre est tenu de prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte que certains actes intentionnels soient passibles de sanctions pénales, c'est-à-dire « *l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre (définis par le Statut de la Cour pénale internationale et par la charte du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945), visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.* » L'instigation et la complicité aux actes précités doivent être également punissables selon les termes de ladite décision.

Les Etats disposent d'une option permettant de minimiser la portée de cette dernière : « *Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.* »

La France a pour sa part opté pour ce régime « minimaliste », comme l'indique Pierre Nora sur [le site de l'association Liberté pour l'histoire](#), qui avait suggéré cette option et lancé un appel dans

*Le Monde* et plusieurs journaux européens à l'occasion des Rendez-vous de l'Histoire de Blois en octobre 2008. Selon lui, « *la pénalisation résiduelle qui subsiste (...) pourra gêner les historiens futurs, qui ne devront critiquer les jugements des divers tribunaux internationaux ad hoc créés au cours des cinquante dernières années, ni ceux de la Cour pénale internationale récemment instituée : toute remise en cause des faits que ces tribunaux auront considéré comme établis pourrait entraîner les sanctions prévues par le texte européen. Mais les historiens actuels ne seront pas gênés dans la poursuite de leurs recherches et l'expression de leurs opinions sur un passé plus lointain (les Croisades, par exemple) : c'est un moindre mal...* »

Pierre Nora ajoute dans un communiqué que « *certain États de l'Union ont de nouveau demandé qu'une législation similaire vienne réprimer la « banalisation » des crimes collectifs commis pour des motifs politiques par des régimes totalitaires ; sont directement visés les crimes du communisme dans certains pays de l'Union (États Baltes, en particulier). Le Conseil des ministres européens a d'ores et déjà invité la Commission à organiser des auditions publiques sur ces crimes et à examiner, dans les deux ans, l'adoption éventuelle d'une deuxième décision-cadre.* »

## **Histoire, mémoire(s), droit et politique : un enjeu européen**



Dans l'épilogue de son dernier grand livre, *Après guerre, une histoire de l'Europe depuis 1945* (Armand Colin, 2007), intitulé « La maison des morts. Essai sur la mémoire européenne moderne », l'historien britannique Tony Judt, professeur à l'Université de New York et fondateur de l'Institut Remarque, écrit :

*« La reconnaissance de l'Holocauste est notre « ticket d'entrée dans l'Europe » – reprenant ici une formule de Heinrich Heine, datant de 1825, selon laquelle le « ticket d'entrée » des Juifs en Europe était le baptême – (...) La mémoire retrouvée des Juifs morts de l'Europe est devenue la définition et la garantie mêmes de l'humanité restaurée du continent ».*

Comme je l'ai indiqué dans la première partie de cet article, c'est l'ordre libéral et démocratique ouest-européen construit après 1945 qui est fondé sur la mémoire des atrocités commises par le régime nazi.

Est-il nécessaire, voire indispensable, que les crimes commis par le communisme, évoqués par Pierre Nora sur [le site de l'association Liberté pour l'histoire](#) (cf. notre article précédent), soient reconnus officiellement et que leur mémoire soit protégée par le droit pénal pour qu'un espace commun, démocratique et libéral, se construise dans l'Union européenne élargie ? Quelle place la mémoire de l'Holocauste peut-elle avoir dans cet espace politique en construction ?

*« Pour les Européens de l'Est – écrit Tony Judt dans *Après guerre – tardivement délivrés après 1989 du fardeau des interprétations de la Seconde Guerre mondiale imposées par les communistes, l'obsession occidentale fin de siècle de l'extermination des Juifs a des conséquences dérangeantes (...) Les autorités d'Europe de l'Est avaient mis beaucoup plus de soin à effacer toute mémoire publique de l'Holocauste. Non que l'on ait minimisé les horreurs et les crimes de la guerre à l'Est, au contraire : la rhétorique officielle ne cessait d'y revenir, et les mémoriaux et les manuels de les rappeler. C'est simplement que les Juifs n'avaient pas leur place dans cette histoire ».**

Tony Judt poursuit son analyse de la mémoire européenne : *« L'Europe de l'immédiat après-guerre s'est construite sur une mémoire délibérément mauvaise (...) depuis 1989, l'Europe s'est plutôt construite sur un excédent compensatoire de mémoire : de la remémoration publique institutionnalisée comme fondement même de l'identité collective (...) Une certaine dose de négligence, voire d'oubli est une condition nécessaire de la santé civique. »* Toutefois, l'historien n'entend pas prôner l'amnésie : *« Une nation doit d'abord se souvenir de quelque chose avant de commencer à oublier ».* De ce point de vue, les crimes du communisme en Europe centrale et orientale sont sans doute appelés, dans les pays concernés et dans le temps présent, à faire l'objet de législations visant à éviter leur négation ou leur minimisation. Il y aurait ainsi une *anthropologie* de la démocratie post-totalitaire, qui exigerait l'institutionnalisation d'une mémoire

reconstruite.

Pour Tony Judt, seule l'histoire, c'est-à-dire « *le passage du temps et l'étude professionnelle du passé – celle-ci par dessus tout* », a été (notamment en Allemagne) et est encore « *l'instrument du rappel* ». Pour Yosef Hayim Yerushalmi, que cite T. Judt, « *L'histoire, l'historien seul, animé par l'austère passion des faits, des preuves, des témoignages, qui sont les nourritures de son métier, peut veiller et monter la garde* ». Si je partage pour ma part l'idée que l'histoire, son enseignement à « chaque relève de génération », sont nécessaires et même indispensables, en revanche je ne crois pas qu'il faille se contenter de professions de foi scientifique émanant de la communauté historique pour lutter, notamment, contre le racisme et l'antisémitisme. Les historiens ne peuvent pas s'ériger, seuls, en gardiens de la Cité. Encore une fois, une société démocratique doit pouvoir se protéger par ses institutions, par son droit, contre tout ce qui tente de détruire ses fondements. En ce sens, une société démocratique, pluraliste, donc laïque, se trouve toujours confrontée à la question du sacré, c'est-à-dire de ce qui est, pour elle-même et en son cœur, intangible et inviolable. Il y a une *stratégie* de lutte de la société démocratique contre ses ennemis et on peut affirmer avec Michel Foucault, inversant la formule de Clausewitz, que la politique est la continuation de la guerre par d'autres moyens.

Cette proposition théorique n'épuise pas la question sociologique de la mobilisation politique contre le racisme et l'antisémitisme ou bien contre la banalisation (sinon la négation) de certains faits historiques. Dans cette perspective, le savoir tel qu'il est restitué au monde social par les historiens doit éclairer l'action des citoyens et peut produire des effets de légitimation ou de délégitimation de celle des gouvernants.

Je souscris à l'idée soutenue par Antoine Prost que « l'histoire, c'est ce que font les historiens » (*Douze leçons sur l'histoire*. Le Seuil, 1996). Mais il faudrait ajouter que toute œuvre, une fois produite, échappe à son auteur.

Dès lors, qu'en est-il de la liberté des historiens ? Catherine Coquery-Vidrovitch, Gilles Manceron et Gérard Noiriel, membres du Comité de vigilance sur les usages publics de l'histoire, estiment dans un [texte](#) paru dans *Le Monde* du 7 novembre 2008, à propos de la décision-cadre du Conseil des ministres de la Justice de l'Union européenne, qu'il n'est pas « *raisonnable de laisser croire à l'opinion que des historiens travaillant de bonne foi à partir des sources disponibles, avec les méthodes propres à leur discipline, puissent être condamnés en application de cette directive pour leur manière de qualifier, ou non, tel ou tel massacre ou crime de l'Histoire.* » Ces historiens rappellent que selon la Cour européenne des droits de l'Homme (affaire Chauvy et autres c. France), « *la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression* ». Selon eux, « *En agitant le spectre d'une "victimisation généralisée du passé", l'appel de Blois – lancé par Pierre Nora et l'association Liberté pour l'histoire – occulte le véritable risque qui guette les historiens, celui de mal répondre aux enjeux de leur époque et de ne pas réagir avec suffisamment de force aux instrumentalisation du passé (...) L'Histoire, nous dit-on, ne doit pas s'écrire sous la dictée des mémoires concurrentes. Certes. Mais ces mémoires existent, et nul ne peut ordonner qu'elles se taisent. Le réveil parfois désordonné des mémoires blessées n'est souvent que la conséquence des lacunes ou des faiblesses de l'histoire savante et de l'absence d'une parole publique sur les pages troubles du passé. Dans un Etat libre, il va de soi que nulle autorité politique ne doit définir la vérité historique. Mais les élus de la nation et, au-delà, l'ensemble des citoyens ont leur mot à dire sur les enjeux de mémoire. Défendre l'autonomie de la recherche historique ne signifie nullement que la mémoire collective soit la propriété des historiens. Il n'est donc pas illégitime que les institutions de la République se prononcent sur certaines de ces pages essentielles refoulées qui font retour dans son présent. En tant que citoyens, nous estimons que la loi reconnaissant le génocide des Arméniens - heureusement non prolongée, à ce jour, par une pénalisation de sa négation - et celle reconnaissant l'esclavage comme un crime contre l'humanité sont des actes forts de nos institutions sur lesquels il ne s'agit pas de revenir.* »

Si j'émet des réserves sur le dernier point – i.e. les lois relatives au génocide arménien et à l'esclavage (cf. le deuxième article de cette série sur « L'histoire et la mémoire saisies par la loi ») – il faut retenir de ce dernier texte que si les historiens doivent être libres de mener leurs recherches comme ils l'entendent, au nom de l'autonomie de leur discipline et de la liberté d'expression, ils n'ont pas pour autant le monopole de la gestion publique de la mémoire.

## Citoyenneté européenne, patriotisme constitutionnel et histoire



Justine Lacroix, dans un livre dense et stimulant, *La pensée française à l'épreuve de l'Europe* (Grasset, 2008), nous rappelle qu'Ernest Renan, dans sa célèbre conférence *Qu'est-ce qu'une nation ?*, soulignait l'importance de l'oubli comme facteur de constitution et de pérennisation d'une nation :

*« L'oubli, et je dirais même l'erreur historique, sont un facteur essentiel à la création d'une nation, et c'est ainsi que le progrès des études historiques est souvent pour la nationalité un danger. L'investigation historique, en effet, remet en lumière les faits de violence qui se sont passés à l'origine de toutes les formations politiques, même de celles dont les conséquences ont été le plus bienfaisantes. L'unité se fait toujours brutalement : la réunion de la France du Nord et du Midi a été le résultat d'une extermination et d'une terreur continuée pendant plus d'un siècle (...) l'essence d'une nation est que tous les individus aient beaucoup de choses en commun, et aussi que tous aient oublié la Saint-Barthélemy, les massacres du Midi du XIII<sup>e</sup> siècle »* (cité par J. Lacroix, p. 117).

Le concept de « patriotisme constitutionnel » va à l'encontre de cette vision de l'oubli comme devoir civique. Introduit par le philosophe allemand Dolf Sternberger (« *Verfassungspatriotismus* »), il a été mis en avant par Jürgen Habermas en 1986, dans le contexte dit de la « querelle des historiens ». Dans ce débat, des historiens avaient émis l'idée qu'il fallait promouvoir un « *renouveau de la conscience nationale en fournissant des images positives du passé* », ce qui impliquait une « *relativisation des crimes nazis* ». Pour J. Habermas, comme l'écrit Justine Lacroix, « *être citoyen de l'Allemagne, c'était d'abord exercer, sans restrictions ni concessions, une responsabilité à l'égard du passé national et porter un regard critique sur ses traditions.* » L'oubli, tel qu'il a été conceptualisé par Renan, n'est plus possible à raison de la rupture historique introduite par Auschwitz. À la différence du patriotisme d'antan, ajoute J. Lacroix, « *le patriotisme constitutionnel se fonde tant sur une pleine réminiscence que sur une responsabilité assumée pour les crimes du passé.* » Il s'agirait d'un patriotisme d'un type nouveau, une « *forme de raison civique* » se substituant à « *l'identification ethnique ou géographique* » et reposant sur un « *attachement aux droits garantis par la Loi fondamentale* » ([Céline Spector, 2007](#)).

La citoyenneté démocratique européenne, née du génocide, ne serait pas post-nationale mais « *post-nationaliste* », selon Justine Lacroix. Il ne s'agirait pas selon cette dernière d'affirmer « *une supériorité morale sur les générations précédentes* » (cf. Alain Finkielkraut, cité par JL), mais d'adopter « *une perspective décentrée ou réflexive* » qui ne vaudrait pas seulement pour les Etats-

nations mais aussi pour l'Union européenne.

En se dotant d'instruments juridiques visant à ce que les Etats de l'Union mettent en place des législations condamnant la négation des crimes du passé, l'Europe démocratique réaffirmerait les bases conceptuelles sur lesquelles elle serait fondée, celles d'un patriotisme constitutionnel européen, où le droit est envisagé comme un « vecteur de civilisation du politique » (Justine Lacroix). Dans cette perspective, comme l'écrit Céline Spector, afin d'explicitier la thèse de l'ouvrage de Jan-Werner Müller, *Constitutional Patriotism* (Princeton University Press, 2007), « seule une culture constitutionnelle centrée sur des normes universalistes et démocratiques, reflétées à travers des expériences historiques singulières, peut en réalité suppléer à l'identité européenne défaillante. » ([Comment se sentir européen ? - La Vie des Idées, 29 novembre 2007](#))

Le XX<sup>e</sup> siècle, cet « âge des extrêmes » (Eric Hobsbawm), aurait conféré à l'Europe un ascendant moral, une « sensibilité plus grande à l'intégrité personnelle et physique » selon J. Habermas. L'Union européenne serait dès lors « la pointe avancée d'une histoire raisonnable » (Jean-Marc Ferry, cité par JL). Mais Justine Lacroix remarque non sans raison que l'on peut lire dans cette assertion, une nouvelle forme du paternalisme de l'Europe éclairant le monde.

L'adoption de la décision-cadre du Conseil visant à lutter contre le racisme et la xénophobie, que nous avons étudiée précédemment, montre en tout cas qu'une culture politique partagée ne résulte pas seulement d'une adhésion intellectuelle à des principes abstraits – critique souvent formulée à l'égard du patriotisme constitutionnel – mais bien de l'intériorisation de conceptions forgées et éprouvées d'abord dans le cadre stato-national et diffusées ensuite dans l'espace européen par les institutions de l'Union. Sur ce plan, la constitution d'un espace public demeure nécessaire à l'échelle européenne – la mobilisation des historiens en est un exemple – où ces mêmes conceptions pourront être discutées et révisées, selon un processus de délibération publique. Si une forme de distanciation critique, de réflexivité – que Justine Lacroix nomme « ironie » – doit être opérée vis-à-vis du passé national, elle doit l'être également pour la construction européenne. Toutefois, s'agissant de la mémoire des crimes du nazisme, qui fonde l'Europe démocratique, nous nous heurtons à une aporie : ce qui est constitutif de l'identité européenne d'après-guerre peut-il faire l'objet d'une « distanciation critique » aboutissant à la négation même de cette identité ? La perspective décentrée ou réflexive souhaitée par J. Lacroix aboutit ici à sa propre limite et nous retrouvons la définition originelle du concept de patriotisme constitutionnel, proposée par le philosophe Dolf Sternberger : il s'agit d'une « forme d'amitié civique » qui conduit les citoyens « à s'identifier à la démocratie » et « à vouloir la défendre contre ses ennemis. » ([Céline Spector, 2007](#))

**Sculptures, dessins et photos : © Michel DELMOTTE.**

Page 2: *L'idiot + Charles (le Grand)*. Porcelaine 2002

Page 4: *Paisible – Envieux*. Porcelaine 2002

Page 6: *Inquiet – Rassuré*. Porcelaine 2002

Page 8: *Photo de classe. 9 torsos*. Porcelaine 2002

Page 10: *Photo de classe. 9 torsos*. Porcelaine 2002

Page 12: *Le sang des autres*, 2002.